

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 23 décembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'interruption de carrière à temps plein dans les services du Collège", a donné le 10 février 1997 l'avis suivant :

Aux termes de l'article 3, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation n'est compétente pour donner un avis sur les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française qu'à la condition expresse que ces arrêtés concernent des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution.

Contrairement à ce que pourrait laisser supposer l'alinéa 1er de son préambule (1) et comme le confirment les explications fournies par le délégué du ministre, le régime de l'interruption de carrière à temps plein qu'instaure l'arrêté en projet est appelé à s'appliquer non pas aux seuls agents originaires de la Communauté française qui auraient été transférés à la Commission communautaire française en application des décrets de transfert de l'exercice de compétences visés par l'article 138 de la Constitution mais bien à l'ensemble des agents des services du Collège de cette même commission.

En tant qu'il cherche à régler le régime de l'interruption de carrière à temps plein des agents des services du Collège de la Commission communautaire française transférés de la Communauté française, l'arrêté en projet trouve son fondement légal dans l'article 4, 1^o, du décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la

(1) Cet alinéa fait, en effet, référence à l'article 138 de la Constitution à l'exclusion de toute mention de l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Commission communautaire française. En tant qu'il poursuit la réglementation de ce même aspect du statut en ce qui concerne les agents d'origine des services du Collège de la Commission communautaire française, l'arrêté en projet trouve, par contre, son fondement légal dans l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Quelle que soit celle des dispositions légales précitées qu'il exécute qui soit prise en compte (2)(3), l'arrêté en projet ne revêt en aucun des cas la nature d'un arrêté qui, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

-
- (2) Le pouvoir de fixer le statut administratif et pécuniaire des agents de ses propres services dont dispose le Collège de la Commission communautaire française en vertu de l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises constitue un pouvoir propre de cette même autorité et non une compétence de la Communauté française qui aurait été transférée en application de l'article 138 de la Constitution.
- (3) Le pouvoir de fixer le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Collège de la Commission communautaire française transférés de la Communauté française en application de l'article 138 de la Constitution ne figure pas au nombre des matières transférées à la Commission communautaire française énumérées à l'article 3 du décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Il revêt, en réalité, la nature d'une compétence accessoire reconnue à la Commission communautaire française en vue de lui permettre d'exercer les compétences qui lui ont été transférées en application de l'article 138 de la Constitution.

.../...

concerne une matière transférée en application de l'article 138 de la Constitution.

Il s'ensuit que la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas compétente pour donner un avis sur l'arrêté en projet qui lui est soumis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseiller d'Etat,
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.